Aiacciu
AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 6 juillet à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 30 juin, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BALZANO	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. PAOLINI
Mme FLAMENCOURT	à	M. DELIPERI
Mme BERNARD	à	Mme SICHI
M. FERRARA	à	M. MARCANGELI
Mme FALCHI	à	Mme COSTA
M. MONDOLONI	à	Mme GUERRINI
Mme VILLANOVA	à	Mme MASSEI
M. CIABRINI	à	M. LUCIANI
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	M. FALZOI
M. LEONETTI	à	Mme GIACOMETTI

Etaient absents :
M. CAU, M. FILONI, M. RENUCCI, Mme RICHAUD, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 6 juillet 2015 — Délibération N°2015/198

L'autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à la SARL « JPF ».

VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 04.95.51.52.53

M. le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux du parking du square Campinchi et des possibles nuisances occasionnées par la construction de cet ouvrage, a déjà mis en place le 12 septembre 2014 une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la place du square Campinchi à Ajaccio pour la période du 1er juin 2012 au 31 décembre 2013.

A l'issu de cette première commission, il a été acté par protocole d'accord en date du 28 octobre 2015 que la SARL JPF et la commune ont réglé à l'amiable ce litige par le versement d'un montant de 57 050 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1er juin 2012 au 31 décembre 2013 pour un montant de 38 033 € et par le versement d'un acompte de 19 017 € à valoir pour la période du 1er janvier – 30 septembre 2014 ; soit un total de 57 050 €

Par délibération n°2013/174 du mardi 25 juin 2013 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.
Conformément à la délibération n°2013/174, ladite commission municipale a siégé le 26 mai 2015 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction du parking souterrain du square Campinchi.

Lors de cette séance, le dossier de **la SARL « JPF »** a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains du parking Campinchi pendant la durée du chantier.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la **SARL « JPF »** que les travaux du parking du square Campinchi ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour 3 raisons :

- le déplacement du marché du square Campinchi vers la place Foch le 1er juin 2012 a provoqué un changement des habitudes de fréquentation des bars et restaurants du marché par leur clientèle habituelle locale comme par la clientèle de passage ;
- la pose des palissades autour du chantier à compter de septembre 2013 a accentué cette baisse de fréquentation, notamment par la clientèle de passage, découragée par l'obstruction de la perspective sur le port et la mer ;
- simultanément, la suppression de plusieurs centaines d'emplacements de stationnement en surface correspondant au site du chantier, a dissuadé, faute de pouvoir garer les véhicules, à

la fois la clientèle locale et de passage, de fréquenter non seulement les bars et restaurants mais également les autres commerces présents dans le périmètre.

La Commission a adopté le principe de la prise en compte, pour l'évaluation de la proposition de réparation des préjudices, de la moyenne globale (lissage sur les deux périodes) des deux estimations qui lui ont été soumises par les experts.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Il en résulte que les membres composant ladite Commission ont décidé à l'unanimité d'allouer à la **SARL « JPF »** une indemnisation de 51 442 € pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 mars 2015 à laquelle se soustrait l'acompte de 19 017 € déjà versé, soit au total 32 425 €.

Cette somme représente la moyenne des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de ses bilans comptables.

Par courrier du 3 juin 2015 la Commune d'Ajaccio a fait une proposition de règlement amiable à la **SARL « JPF »** correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 32 425€.

En retour, le 24 juin 2015, la **SARL « JPF »** représentée par Madame Florence DUCARRE, son gérant en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pour ce montant de 32 425 € couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la **SARL « JPF »** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la **SARL « JPF »** par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux du square Campinchi pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant total de 32 425 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la **SARL « JPF »**

En conséquence, la **SARL « JPF »** renonce pour la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux du square Campinchi à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **SARL « JPF »** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget stationnement, dépenses de fonctionnement, chapitre 011, article 6227 frais d'acte et de contentieux.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du square Campinchi pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que la Ville d'Ajaccio a déjà versé un acompte de 19 017 € pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2014 qui sera déduite de l'indemnisation prévue pour le période comprise entre le 1er janvier 2014 au 31 mars 2015.
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 32 425 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période 1er janvier 2014 au 31 mars 2015;
- Que, en conséquence, la **SARL « JPF »** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2015 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL « JPF »**;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **SARL « JPF »**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 6 juillet 2015,

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du square Campinchi pendant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que la Ville d'Ajaccio a déjà versé un acompte de 19 017 € pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2014 qui sera déduite de l'indemnisation prévue pour le période comprise entre le 1er janvier 2014 au 31 mars 2015.

- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 32 425 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période 1er janvier 2014 au 31 mars 2015;
- Que, en conséquence, la **SARL « JPF »** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du square Campinchi couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 mars 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2015 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

ADOPTE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SARL « JPF »** ;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la **SARL « JPF »**;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

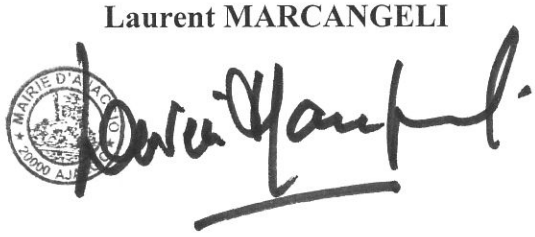

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150717-2015_198-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2015
Publication : 17/07/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation